

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale Modalités supplémentaires

À Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, les modalités supplémentaires ci-après sont jointes aux prêts hypothécaires à l'habitation de la Banque Canadienne Impériale de Commerce dont elles constituent l'Annexe B. Au Nouveau-Brunswick, ce document contient les Conditions et engagements facultatifs inclus dans le prêt hypothécaire.

Table des matières

1.	Définitions	2
2.	Effets de l'Hypothèque.....	3
2.1	<i>Vos intérêts dans votre bien.....</i>	3
2.2	<i>Personnes ayant des obligations aux termes de l'Hypothèque</i>	4
2.3	<i>Montant maximum garanti</i>	4
2.4	<i>Garantie continue.....</i>	4
2.5	<i>Garantie subsidiaire</i>	4
2.6	<i>Plus d'une obligation garantie</i>	5
2.7	<i>Modifications importantes.....</i>	5
3.	Intérêts	5
4.	Frais.....	5
5.	Paielements.....	6
5.1	<i>Demande de paiement.....</i>	6
5.2	<i>Utilisation des sommes reçues de vous</i>	6
5.3	<i>Remboursement anticipé de la dette</i>	6
5.4	<i>Date de l'hypothèque</i>	6
5.5	<i>Omissions de paiement</i>	6
5.6	<i>Exigibilité immédiate de la totalité de la dette.....</i>	6
6.	Obligations à votre charge concernant votre bien	7
6.1	<i>Protection de votre titre et de notre intérêt</i>	7
6.2	<i>Si vous êtes locataire du bien</i>	7
6.3	<i>Démolition et modifications.....</i>	8
6.4	<i>Assurance (Ne s'applique PAS si votre bien est une unité condominiale)</i>	8
6.5	<i>Impôts</i>	9
6.6	<i>Réparations.....</i>	10
6.7	<i>Substances dangereuses ou illégales, règlements sur l'environnement et activités illégales.....</i>	10
6.8	<i>Loi relative au programme de garantie des maisons neuves.....</i>	11
7.	Condominium (s'applique uniquement à un bien qui est une unité condominiale) 12	12
7.1	<i>Respect de la Loi sur les condominiums.....</i>	12
7.2	<i>Paielement des sommes et des dépenses communes</i>	12
7.3	<i>Avis et demandes.....</i>	12
7.4	<i>Droits de vote.....</i>	12
7.5	<i>Remboursement accéléré de la dette.....</i>	13
7.6	<i>Assurance</i>	13
8.	Nos droits	13
8.1	<i>Nous ne sommes aucunement tenus de vous avancer des fonds aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente</i>	13
8.2	<i>Mainlevée de l'hypothèque qui grève le bien</i>	14
8.3	<i>Modifications et prorogation de délai</i>	14
8.4	<i>Prise de possession.....</i>	14
8.5	<i>Exercice de nos droits</i>	14
8.6	<i>Retard dans l'exécution de nos droits</i>	16
8.7	<i>Cas de non-exécution de nos droits en cas de défaut particulier</i>	16
8.8	<i>Ordonnances de la cour et jugements</i>	16
8.9	<i>Principe de la consolidation</i>	16
8.10	<i>Frais d'administration et de traitement</i>	16
8.11	<i>Certaines mesures que nous pouvons prendre.....</i>	17
9.	Effets de la vente ou du transfert de votre bien	18
10.	Cautionnement.....	18
11.	Prise en charge ou cession de la présente hypothèque	19

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

12. Communications et avis	19
13. Expropriation.....	19
14. <i>Loi sur le droit de la famille</i>	19
15. Non-validité d'une partie de la présente hypothèque.....	19
16. Lois applicables	19
17. Référence à des lois	19
18. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels.....	19
19. Quittance.....	20

1. Définitions

Cette section définit certains termes particuliers employés dans les présentes modalités supplémentaires.

Hypothèque désigne :

- le document enregistré, soit l'élément de la présente hypothèque qui est ou qui sera enregistré sur le titre de votre bien;
- toutes les annexes jointes au document enregistré;
- les présentes modalités supplémentaires.

Document enregistré désigne l'acte d'Hypothèque de bien-fonds que vous signez pour l'octroi de l'hypothèque dont il est question aux présentes, y compris toutes les annexes et déclarations sous serment s'y rattachant, et qui est enregistré ou inscrit conformément à la Loi pertinente.

Loi désigne la législation pertinente dans la province où se trouve votre bien, à savoir :

- à Terre-Neuve-et-Labrador, la *Registration of Deeds Act*;
- au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l'enregistrement* ou la *Loi sur l'enregistrement foncier*;
- en Nouvelle-Écosse, la *Registry Act* ou la *Land Registration Act*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, la *Registry Act*.

Vous, votre et vos désignent chacune des personnes, sociétés ou entités ayant signé le document enregistré à titre d'emprunteur. Cela comprend les représentants personnels et légaux de ces personnes, sociétés et entités.

Nous, notre et nos désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Bien désigne le bien-fonds décrit dans le document enregistré. Cela comprend tous les bâtiments et structures existant actuellement sur le bien-fonds ou pouvant y être ajoutés ultérieurement, ainsi que tous les biens rattachés au bien-fonds ou à tout bâtiment ou à toute structure existant actuellement sur le bien-fonds ou pouvant y être ajoutés ultérieurement. Aux termes de la présente hypothèque, votre bien inclut également les améliorations, substitutions, ajouts ou modifications effectués à l'un de ces bâtiments, à l'une de ces structures ou au bien-fonds pendant que la présente hypothèque est en vigueur. Si le bien est une unité condominiale, votre unité inclut vos intérêts dans les parties communes ainsi que tout autre intérêt que vous pourriez posséder dans l'actif de l'association condominiale. Toute référence à votre bien désigne l'ensemble ou toute partie de ce bien.

Principal désigne la somme d'argent constituant le capital sur le document enregistré.

Frais désigne toutes les sommes, en sus du principal et des intérêts sur le principal, que vous devez payer aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente. Les frais incluent les intérêts sur les sommes que vous nous devez.

Dette désigne la somme d'argent que vous nous devez à un moment donné, peu importe le moment et la façon dont l'obligation a été contractée. Elle inclut toutes les sommes que vous nous devez actuellement ou nous devrez à l'avenir. Vous pouvez être responsable d'une dette de diverses façons, y compris :

- en traitant directement avec nous, p. ex., en signant une entente avec nous ou en nous empruntant des sommes;
- en signant avec des tiers des ententes aux termes desquelles nous devenons votre créancier;
- en tant qu'emprunteur du principal d'un autre prêt;
- en tant que caution d'un prêt.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

La dette peut inclure le principal impayé, les intérêts sur le principal impayé, les versements en souffrance, les intérêts sur les versements en souffrance, d'autres frais et les intérêts sur ces autres frais.

Entente désigne toute entente, note, garantie ou tout autre document signé par vous et nous relativement à la dette. Elle inclut également les modifications à ces documents et tout remplacement de ces documents.

Date d'ajustement des intérêts désigne la date définie comme la date d'ajustement des intérêts dans le document enregistré. Si aucune date d'ajustement des intérêts n'est indiquée sur la formule, la date d'ajustement des intérêts est la date à laquelle vous signez le document enregistré.

Taux préférentiel CIBC désigne le taux d'intérêt variable annuel de référence que la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) déclare de temps à autre comme son taux d'intérêt préférentiel pour les prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada. Le taux préférentiel CIBC peut changer à tout moment.

Loi sur les condominiums désigne la législation pertinente dans la province où le condominium est situé, à savoir :

- à Terre-Neuve-et-Labrador, la *Condominium Act*;
- au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les condominiums*;
- en Nouvelle-Écosse, la *Condominium Act*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, la *Condominium Act*.

Privilège de construction désigne un privilège accordé au fournisseur de matériaux ou au constructeur, en vertu des lois suivantes, selon la province où se situe votre bien :

- à Terre-Neuve-et-Labrador, la *Mechanics' Lien Act*;
- au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*;
- en Nouvelle-Écosse, la *Builders' Lien Act*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, la *Mechanics' Lien Act*.

Loi sur le droit de la famille désigne la loi pertinente dans la province où se situe votre bien :

- à Terre-Neuve-et-Labrador, la *Family Law Act*;
- au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les biens matrimoniaux*;
- en Nouvelle-Écosse, la *Matrimonial Property Act*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, la *Family Law Act*.

Impôts désigne tous les impôts, taxes, cotisations et contributions de toutes sortes, y compris les intérêts et pénalités. Les impôts fonciers, impôts pour améliorations locales, impôts scolaires et droits d'aménagement en font partie. Les impôts peuvent également inclure les pénalités et coûts associés au nettoyage effectué à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre type de dommage ou de destruction.

Privilège désigne un droit que détient une personne ou une société ou une instance gouvernementale sur un bien appartenant à une autre personne ou société jusqu'à ce que la dette due par cette personne ou société soit entièrement réglée. Un privilège peut notamment être sous forme d'hypothèque, de charge, de cession, de sûreté, de jugement ou de saisie-arrêt.

2. Effets de l'Hypothèque

En signant le document enregistré, vous nous cédez intégralement vos intérêts dans votre bien, maintenant et à l'avenir. Vos intérêts dans le bien nous garantissent le remboursement de la dette et la bonne exécution de toutes vos obligations découlant de la présente hypothèque ou de toute entente.

Vous vous engagez à rembourser la dette selon les modalités énoncées dans la présente hypothèque et dans toutes les ententes et à vous acquitter de toutes vos obligations aux termes de la présente hypothèque et de toutes les ententes. Vous convenez de faire tous les versements exigés en vertu de cette hypothèque et de toutes les ententes, en entier, dans les délais prescrits, sans opérer de compensation, de réduction, de reconvention ou de déduction et sans retenir aucun montant. Vous convenez également de ne pas annuler, compenser ni réduire les versements que vous avez effectués ou que vous devez effectuer au titre de cette hypothèque ou de l'une des ententes.

2.1 Vos intérêts dans votre bien

Si vous êtes propriétaire de votre bien, vous attestez en être le propriétaire légitime et avoir le droit de l'hypothéquer en notre faveur.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Si vous en êtes locataire, vous nous cédez la totalité de vos intérêts dans votre bien pour toute la durée du bail (à l'exception du dernier jour), y compris tout renouvellement, et vos intérêts dans votre bien incluent toute option d'achat ou tout droit de refus d'achat. Vous certifiez que :

- vous êtes locataire du bien aux termes d'un bail valide dont vous nous avez remis une copie;
- vous avez le droit d'hypothéquer en notre faveur vos intérêts dans le bien loué.

Dans tous les cas, vous certifiez également qu'aucun privilège ne grève vos intérêts dans le bien, sauf ceux qui ont été enregistrés auprès du bureau d'enregistrement où la présente hypothèque a été enregistrée et sauf les privilèges que nous avons approuvés par écrit. À titre d'exemple, une autre hypothèque ferait partie de ces privilèges.

Vous certifiez également que les règlements de construction et de zonage s'appliquant au bien ont été respectés.

Vous vous engagez également à signer tout autre document et à prendre toute mesure nécessaire, selon notre appréciation, pour que vos intérêts dans votre bien nous soient cédés en totalité, de manière à ce que la dette soit garantie comme il convient. Vous serez responsable de tous les frais relatifs à l'obtention de ces documents, à l'exécution de toute mesure que nous exigeons et à l'établissement de la preuve que tous vos intérêts dans votre bien nous ont été cédés.

2.2 Personnes ayant des obligations aux termes de l'Hypothèque

Les obligations aux termes de la présente hypothèque incombent collectivement et individuellement à chacune des personnes, sociétés et entités l'ayant signée. Autrement dit, chaque emprunteur ou caution a l'obligation de respecter toutes les dispositions de la présente hypothèque ou de toute entente et de rembourser la dette intégrale, même si d'autres personnes ont également signé le présent document.

En outre, vos représentants légaux et personnels, ainsi que toute personne à qui votre bien est transféré, doivent respecter les obligations découlant des présentes. Toute personne à qui nous transférons la présente hypothèque est également liée par celle-ci.

Vous continuerez d'être lié par les présentes même si votre bien est transféré ou si des modifications sont apportées à la présente hypothèque ou à toute entente.

2.3 Montant maximum garanti

Le montant maximum garanti aux termes des présentes correspond au total des montants suivants :

- le principal;
- les intérêts sur le principal;
- les frais;
- les intérêts sur les frais impayés;
- les intérêts sur les intérêts impayés.

La dette pourrait être supérieure au montant maximum garanti.

2.4 Garantie continue

La présente hypothèque constitue une garantie continue de la dette.

Les événements suivants n'influent aucunement sur l'hypothèque :

- tout changement apporté au montant de la dette ou au type de dette;
- tout changement apporté aux comptes relatifs à la dette;
- tout changement apporté à toute entente;
- la réduction de la dette à zéro à tout moment.

Même si l'un ou plusieurs de ces événements se produisent, la présente hypothèque demeurera en vigueur et ne sera pas considérée comme acquittée.

2.5 Garantie subsidiaire

La présente hypothèque s'ajoute à toute autre garantie que nous pourrions détenir maintenant ou à l'avenir à l'égard de toute partie de la dette. Elle ne remplace pas les garanties que nous pourrions détenir maintenant ou à l'avenir à l'égard de toute partie de la dette.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Si nous obtenons un jugement contre vous, nous pourrions exercer nos droits en vertu du jugement et de la présente hypothèque. Le jugement n'aura aucune incidence sur les autres garanties que nous pourrions détenir. Nous aurons droit aux intérêts découlant de tout jugement au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement intégral des sommes.

La présente hypothèque ne nous empêchera pas d'utiliser d'autres moyens pour obtenir le remboursement de la dette.

2.6 Plus d'une obligation garantie

La présente hypothèque peut garantir plus d'une obligation envers nous. Le taux d'intérêt et les autres modalités des obligations qui sont incluses dans l'entente pertinente ne sont pas modifiés ou concernés par les présentes.

2.7 Modifications importantes

Toute entente concernant l'apport de modifications importantes aux modalités de l'hypothèque s'appliquera à chaque personne, société et entité ayant signé le document enregistré, y compris à toute caution, de même qu'aux personnes ayant accepté les modifications par écrit. Cette disposition s'applique même si toutes les personnes, sociétés et entités ayant signé le document enregistré n'acceptent pas les modifications par écrit ou n'ont pas été avisées des modifications. Ces modifications peuvent prévoir, par exemple, la prolongation de la durée des versements, un changement du taux d'intérêt, ou encore un renouvellement ou une prolongation de la durée de la présente hypothèque.

3. Intérêts

Le taux d'intérêt que vous payez sur toute partie de la dette sera le taux précisé dans l'entente que vous signez relativement à cette partie de la dette. Les intérêts seront calculés conformément à l'entente pertinente. Si la méthode de calcul des intérêts n'est pas précisée, les intérêts seront calculés et composés mensuellement. Si le taux d'intérêt n'est pas précisé dans l'entente pertinente, vous paierez des intérêts au taux figurant dans le document enregistré. Les intérêts sur les intérêts en souffrance seront calculés au même taux.

Les intérêts sont payables sur la dette jusqu'au remboursement de celle-ci, avant comme après toute demande, avant comme après tout défaut de paiement et avant comme après l'obtention par nous d'un jugement contre vous.

Aux fins du calcul des intérêts, une année compte toujours 365 jours, même une année bissextile.

4. Frais

Vous devez nous rembourser, sur demande de notre part, tous les frais liés à la présente hypothèque, à votre bien ou à toute entente. Ces sommes doivent nous être payées immédiatement. Vous pourriez payer des intérêts sur ces frais à compter de la date à laquelle nous les réglons jusqu'à ce que vous les remboursiez.

À défaut de cela, nous pourrions vous déclarer en défaut de paiement aux termes des présentes. Nous pourrions aussi ajouter ces montants à la dette et vous imputer des intérêts jusqu'à ce que vous remboursiez ces montants.

Vous devez nous payer ces frais même si nous n'avons décaissé aucune somme en votre faveur aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente.

Ces frais incluent notamment :

- la vérification du titre de votre bien;
- la préparation, la signature et l'enregistrement de la présente hypothèque et des documents connexes;
- les frais et débours juridiques facturés suivant le tarif applicable entre avocat ou notaire et client;
- l'évaluation, l'inspection, la protection, la réparation ou l'assurance de votre bien;
- l'exercice de nos droits (y compris la prise de possession de votre bien) aux termes des présentes;
- la préparation de votre bien pour la vente ou la location et la vente ou la location de celui-ci;
- les frais juridiques, les dépenses de nos mandataires et tous les autres frais engagés pour protéger nos droits, y compris une indemnité raisonnable pour le temps consacré et les services rendus par nos employés.

5. Paiements

5.1 *Demande de paiement*

Vous nous rembourserez la dette lorsque nous en ferons la demande. Nous n'exigerons pas le remboursement de la dette à moins que :

- nous ayons le droit de le faire aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente;
- vous ne soyez en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente.

Toute demande de remboursement de la dette devra être effectuée par écrit. Nous vous remettrons cet avis en mains propres ou vous l'expédierons par courrier de première classe à l'adresse la plus récente que nous avons en dossier. Cet avis sera considéré comme ayant été reçu par vous à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle il vous est remis;
- le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

5.2 *Utilisation des sommes reçues de vous*

À moins d'avoir signé une entente indiquant le contraire, nous affecterons les sommes reçues à la réduction de la dette de la manière que nous jugeons appropriée.

Si la dette est supérieure au montant garanti par la présente hypothèque, nous pourrions déterminer quelle partie de la dette est garantie par la présente hypothèque.

5.3 *Remboursement anticipé de la dette*

Vous pouvez uniquement rembourser par anticipation une partie de la dette si vous êtes autorisé à le faire aux termes d'une entente écrite portant sur cette partie de la dette. Si le remboursement anticipé est autorisé, les modalités relatives au remboursement anticipé seront énoncées dans l'entente pertinente.

5.4 *Date de l'hypothèque*

Vous acceptez, aux seules fins de tout droit de remboursement par anticipation prévu par la loi, de fixer la date de la présente hypothèque à la date d'ajustement des intérêts. Il en est ainsi même si la présente hypothèque a été signée à une date différente.

5.5 *Omissions de paiement*

Si vous omettez d'effectuer un paiement conformément à la présente hypothèque ou à toute entente, nous ne serons pas tenus d'accepter des paiements subséquents.

5.6 *Exigibilité immédiate de la totalité de la dette*

Nous pouvons exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette dans les cas suivants :

- vous ne faites aucun paiement requis aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente;
- vous ne respectez pas l'une de vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente;
- vous n'effectuez pas un paiement requis en regard d'une somme empruntée à un tiers;
- vous nous faites ou nous avez fait une fausse déclaration relativement à votre bien, à la présente hypothèque, à toute entente, à la dette ou à votre situation financière;
- un privilège ou un avis de privilège grevant votre bien est enregistré sans notre consentement écrit préalable;
- vous vendez, transférez, louez ou hypothéquez votre bien;
- vous permettez que votre bien devienne vacant ou vous l'abandonnez;
- l'utilisation de toute partie de votre bien est modifiée sans notre consentement écrit préalable;
- vous êtes une société par actions et une modification est apportée au contrôle réel de la société ou un décret ou une résolution est adopté pour la liquidation ou la dissolution de la société;

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

- vous êtes une société en nom collectif et une modification est apportée à la composition des membres ou la société est dissoute;
- vous devenez insolvable, vous déclarez faillite ou vous effectuez une proposition concordataire;
- vous cédez votre bien à d'autres créanciers;
- une procédure entreprise par vous, ou par d'autres personnes contre vous, a des répercussions sur votre bien, d'autres actifs ou d'autres dettes en vertu de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité, à la restructuration, à la prise de dispositions ou à l'aide des débiteurs.
- vous êtes déclaré en faillite ou un séquestre (y compris un séquestre-gérant), un syndic, un dépositaire ou un autre fonctionnaire semblable est désigné à votre égard ou à l'égard de votre bien;
- une procédure de pouvoir de vente ou de forclusion a été entreprise à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de votre bien.

Vous manquez à vos obligations aux termes de la présente hypothèque dès que l'une des situations énumérées ci-dessus se produit.

Si nous exigeons le remboursement de la dette dans l'une de ces situations, cette demande n'aura aucune incidence sur notre droit d'exiger le paiement dans d'autres circonstances prévues dans la présente hypothèque ou dans toute entente ou sur nos autres droits aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente.

6. Obligations à votre charge concernant votre bien

6.1 Protection de votre titre et de notre intérêt

Vous prendrez toute mesure nécessaire pour protéger le titre de votre bien. Vous convenez aussi de ne pas nuire à notre intérêt dans votre bien.

6.2 Si vous êtes locataire du bien

Si vous êtes locataire du bien, vous attestez et reconnaissez tous les points suivants :

- Votre bien vous est loué aux termes d'un bail valide, dont vous nous avez remis une copie complète, et vous êtes en possession d'un titre de bail valide pour votre bien.
- Tous les loyers et autres montants exigibles aux termes de votre bail ont été payés jusqu'à la date de signature de la présente hypothèque.
- Vous avez respecté toutes vos obligations aux termes du bail jusqu'à la date de signature de la présente hypothèque.
- Le propriétaire de votre bien, ou la personne qui vous le loue, vous a donné l'autorisation d'hypothéquer en notre faveur vos intérêts dans le bien en question. Si nous vous le demandons, vous devez nous présenter la preuve que vous avez obtenu cette autorisation ou que vous disposez du droit d'hypothéquer vos intérêts dans votre bien sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui vous loue le bien. Cette preuve doit être présentée sous forme écrite et être acceptable pour nous.
- Aucun privilège ni aucune limitation autres que ceux qui sont indiqués dans le bail ne grèvent vos intérêts dans votre bail, ne sont inscrits sur le titre de votre bien ou ne sont contenus dans les règlements de zonage ou de construction.
- Vous, ainsi que le propriétaire de votre bien ou la personne vous le louant, affirmez vous être conformés à toutes les restrictions inscrites sur le titre du bien ainsi qu'à tous les règlements de zonage et de construction.
- Vous devez payer tous les loyers ainsi que toutes les autres sommes exigibles aux termes de votre bail dès leur date d'échéance.
- Vous devez remplir toutes vos obligations aux termes de votre bail.
- Vous ne céderez pas votre bail et ne ferez pas en sorte qu'il soit résilié.
- Vous ne pouvez pas modifier votre bail sans notre accord préalable écrit.
- Vous devez nous remettre une copie de tout avis ou de toute demande reçue relativement au bail. Vous devez nous remettre cette copie immédiatement après l'avoir reçue.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

- Vous acceptez de signer tout autre document ou de prendre toute autre mesure nous paraissant nécessaire pour nous assurer que la totalité de vos intérêts dans votre bien et dans votre bail nous a été cédée et que la dette est assortie d'une garantie suffisante. Le paiement de tous les coûts et frais liés à cette disposition vous incombe.
- Vous devez nous protéger et nous indemniser eu égard à toute action, plainte, dépense ou demande résultant d'un manquement de votre part à votre bail.
- Vous détiendrez votre bien en fiducie pour notre compte le dernier jour de votre bail, ainsi que le dernier jour de tout renouvellement de votre bail. Vous ne prendrez des dispositions concernant votre bien que le dernier jour, conformément à nos directives.
- Sur demande de notre part, vous nous transférerez le dernier jour de votre bail, ainsi que le dernier jour de tout renouvellement de celui-ci. Le paiement de toutes les dépenses liées à ce transfert vous incombe.
- Si nous exerçons nos droits aux termes de la présente hypothèque, y compris celui de vendre votre bien aux termes d'un pouvoir de vente ou en vertu d'une ordonnance de la cour, vous détiendrez alors en fiducie le dernier jour de votre bail et de tout renouvellement de celui-ci, pour le compte de toute personne à qui nous aurons vendu vos intérêts dans votre bien, ainsi que pour le compte des représentants légaux et personnels et des ayants droit de cette personne. Nous pouvons vous retirer ou retirer toute autre personne en tant que fiduciaire de la fiducie et désigner un ou plusieurs fiduciaires.
- Vous nous désignez comme votre mandataire habilité à céder pour votre compte et en votre nom votre bail et le dernier jour du bail ou de tout renouvellement de celui-ci. Vous nous désignez également comme votre mandataire habilité à transférer vos intérêts dans le bien de manière à ce que nous puissions faire valoir tous nos droits aux termes de la présente hypothèque, y compris celui de vendre votre bien en vertu d'un pouvoir de vente.

6.3 Démolition et modifications

Vous ne démolirez aucun bâtiment ou structure, en tout ou en partie, sur votre bien sans d'abord avoir obtenu notre approbation écrite.

Vous ne ferez pas de modifications, d'ajouts ou d'améliorations importants à votre bien sans d'abord avoir obtenu notre approbation écrite de vos plans proposés concernant ces changements.

Si nous vous autorisons à effectuer des modifications, des ajouts ou des améliorations à votre bien, les conditions suivantes s'appliqueront :

- Les travaux doivent être achevés aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- Les travaux doivent respecter toutes les exigences gouvernementales et les règlements de zonage et de construction, ainsi que les autres normes qui s'appliquent à votre bien. Si nous vous demandons de le faire, vous nous donnerez la preuve que les travaux respectent toutes les exigences gouvernementales et toutes les normes de construction.
- Vous paierez tous les coûts associés aux travaux et vous nous fournirez la preuve que tous les montants exigibles pour les travaux ont été payés.
- Vous devez conserver toutes les retenues de garantie requises, à moins que nous ne choissions de le faire.
- Nous pouvons obtenir une ordonnance annulant tout privilège de construction. Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons fournir des garanties financières ou toute autre forme de garantie pour obtenir cette ordonnance. Vous devez nous rembourser immédiatement la totalité des frais, coûts et dépenses qui y sont liés. À défaut de cela, ces frais s'ajouteront à la dette.

Nous pouvons vous avancer des fonds aux termes de la présente hypothèque en fonction de la progression des travaux d'amélioration. Toute amélioration fera partie de votre bien et sera couverte par la présente hypothèque.

6.4 Assurance (Ne s'applique PAS si votre bien est une unité condominiale)

Vous devez souscrire une assurance et la maintenir en vigueur pour tous les bâtiments, structures, accessoires fixes et améliorations sur votre bien pour au moins la pleine valeur de remplacement en dollars canadiens. Vous devez

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

maintenir cette couverture d'assurance en vigueur en tout temps jusqu'à la mainlevée de l'hypothèque.

Cette assurance doit inclure une couverture pour les pertes et dommages causés par un incendie ainsi qu'une couverture complémentaire tout risque. En tout temps, nous pouvons exiger que vous obteniez aussi une couverture pour des risques ou événements supplémentaires. Si une chaudière à vapeur, un appareil à pression, un brûleur à mazout ou à gaz, une chaudière au charbon, un système d'alimentation mécanique ou une installation d'extincteurs automatiques à eau ou tout autre équipement comparable est utilisé sur votre bien, vous devez alors avoir une couverture d'assurance pour la perte ou le dommage causé à l'équipement, par l'équipement ou par l'explosion de l'équipement.

Si nous vous en faisons la demande, vous devez nous fournir des copies certifiées de toutes les polices d'assurance. Au moins 15 jours avant l'expiration de toute police d'assurance, vous devez nous fournir la preuve que vous avez renouvelé la police. Toutes ces polices d'assurance doivent rester en vigueur jusqu'à la mainlevée de l'hypothèque. Toutes les polices d'assurance doivent :

- être souscrites auprès d'une compagnie que nous jugeons acceptable;
- comprendre la clause type relative aux garanties hypothécaires approuvée par le Bureau d'assurance du Canada ou par nous et confirmant que toute indemnité devra nous être versée en priorité;
- nous accorder un statut de créancier de premier rang ainsi qu'un privilège sur les indemnités.

En cas de manquement de votre part à votre obligation de souscrire ces assurances ou d'en payer les primes, nous pouvons souscrire une assurance et en payer la prime. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire. Si nous payons une prime d'assurance ou toute somme liée à une assurance pour votre compte, vous devez nous rembourser ces montants immédiatement. À défaut de cela, les montants seront ajoutés à la dette et des intérêts vous seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces montants.

En cas de perte ou de dommages, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour nous permettre de percevoir l'indemnité d'assurance. Vous devez payer tous les frais y afférents. Vous admettez que la simple présentation de la présente hypothèque est suffisante pour que la compagnie d'assurance nous verse le produit de l'assurance lié à toute perte. En signant la présente hypothèque, vous donnez l'ordre à la compagnie d'assurance d'agir ainsi et l'y autorisez. Nous pouvons utiliser en totalité ou en partie le montant de l'indemnité d'assurance pour :

- réparer ou reconstruire votre bien;
- réduire toute partie de la dette, qu'elle soit exigible ou non, y compris le paiement de frais de paiement anticipé qui sont payables; ou
- vous payer afin que vous procédiez à la réparation ou à la reconstruction de votre bien.

Nous avons le droit de décider de la façon d'utiliser l'indemnité d'assurance.

6.5 Impôts

Jusqu'à la date d'ajustement des intérêts inclusivement, nous pouvons retenir sur toute avance de fonds aux termes de la présente hypothèque toute somme que nous jugeons nécessaire pour régler des impôts fonciers actuels ou futurs.

Après la date d'ajustement des intérêts, si nous vous en faisons la demande, vous convenez de nous payer périodiquement un versement au titre des impôts fonciers dont le montant est calculé en fonction des impôts annuels estimatifs qui seront payables pour l'année suivante. Nous avons le droit de déterminer le montant des impôts annuels estimatifs et le montant de vos versements à titre d'impôts fonciers.

Dans les deux cas, si les impôts fonciers relatifs à votre bien sont supérieurs à notre estimation, ou si pour toute autre raison le montant que vous nous avez payé au titre de ces impôts fonciers est inférieur au montant que nous avons payé en votre nom, nous percevrons des intérêts sur la différence.

Si vous voulez profiter de toute réduction ou éviter une pénalité ou un intérêt se rapportant au paiement des impôts fonciers, vous devez nous payer le montant approprié en plus des versements que nous calculons.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Si les impôts fonciers sont supérieurs à notre estimation, vous devrez nous payer immédiatement la différence lorsque nous vous le demanderons.

Vous convenez de nous envoyer toutes vos factures d'impôts fonciers et tous les autres avis ou communications concernant ces impôts dès que vous les recevez. À défaut de cela, nous pourrions obtenir ces documents, mais vous devrez nous rembourser immédiatement les frais liés à leur obtention. Sinon, ces frais s'ajouteront à la dette.

Nous ne sommes pas tenus de détenir en fiducie les sommes que vous nous transmettez en vue du paiement des impôts fonciers. Nous ne sommes pas tenus de payer des intérêts sur les sommes que vous nous transmettez en vue du paiement des impôts fonciers. Nous n'avons pas à payer les impôts fonciers plus d'une fois par an.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, nous pouvons affecter tout montant que nous avons reçu de vous en vue du paiement des impôts fonciers à une partie de la dette. Vous convenez de nous rembourser tous les frais que nous engageons pour le paiement de vos impôts fonciers, y compris les montants imposés par l'autorité fiscale pour fournir de l'information sur vos impôts fonciers, pour nous envoyer vos factures d'impôts fonciers ou pour accepter des paiements d'impôts fonciers de notre part en votre nom. Vous convenez que nous pouvons ajouter ces montants à vos versements d'impôts fonciers.

Nous pouvons décider de ne pas exiger que vous nous payiez les impôts fonciers, auquel cas vous serez responsable du paiement de tous les impôts fonciers relativement à votre bien. Dans ce cas, vous nous fournirez toutes les factures d'impôts fonciers acquittées au plus tard à la fin de chaque année civile. À défaut de cela, nous pourrions obtenir ces reçus, mais vous devrez nous rembourser les frais liés à leur obtention. Sinon, ces frais s'ajouteront à la dette. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne payez pas les impôts fonciers lorsqu'ils sont exigibles, nous pourrions exiger que vous nous payiez les impôts fonciers comme il est décrit ci-dessus.

6.6 Réparations

Vous devez maintenir votre bien en bon état.

Vous devez effectuer toutes les réparations nécessaires et ne pouvez faire quoi que ce soit ou permettre à quiconque de faire quoi que ce soit qui puisse diminuer la valeur de votre bien.

Vous devez aussi respecter les lois, arrêtés, ordonnances, règlements et ordres, présents ou futurs, qui ont une incidence sur l'état, la réparation, l'usage ou l'occupation de votre bien.

Vous nous autorisez à pénétrer dans votre bien à des moments raisonnables à des fins d'inspection et de réparation. Le fait de pénétrer dans votre bien pour l'inspecter ou y effectuer des réparations ne saurait faire de nous un créancier hypothécaire prenant possession de votre bien.

Nous pouvons effectuer les réparations que nous jugeons nécessaires si, à notre avis :

- vous ne maintenez pas votre bien en bon état;
- vous n'effectuez pas toutes les réparations nécessaires ou faites quoi que ce soit, ou permettez que survienne quoi que ce soit, qui puisse diminuer la valeur de votre bien; ou
- vous ne respectez pas les lois, arrêtés, ordonnances, règlements et ordres, présents et futurs, qui ont une incidence sur l'état, la réparation, l'usage ou l'occupation de votre bien.

Vous êtes responsable des frais de toute réparation et de toute inspection. Vous devez nous payer ces frais immédiatement. À défaut de cela, ces frais s'ajouteront à la dette. Si les frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés sur ces frais au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces frais.

6.7 Substances dangereuses ou illégales, règlements sur l'environnement et activités illégales

Vous certifiez que vous avez fait des enquêtes et des recherches raisonnables et qu'au mieux de votre connaissance aucune partie de votre bien (ou tout biens-fonds qui y est adjacent) n'est, n'a jamais été ou ne sera à l'avenir utilisée pour

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

fabriquer, raffiner, manipuler, traiter, entreposer, jeter (ou autre) des substances dangereuses ou illégales, sauf comme le prévoient la loi, les règlements et les ordonnances. Vous ne pouvez pas utiliser votre bien pour fabriquer, raffiner, manipuler, traiter, entreposer, jeter (ou autre) des substances dangereuses ou illégales comme le prévoient la loi, les règlements et les ordonnances à moins de nous avoir d'abord avisés par écrit que vous avez l'intention de le faire et d'avoir reçu notre approbation écrite.

Vous certifiez aussi que vous avez fait des enquêtes et des recherches raisonnables et qu'au mieux de votre connaissance aucune partie de votre bien ne contient présentement, n'a jamais contenu et ne contiendra à l'avenir de substances dangereuses ou illégales qui pourraient diminuer la valeur de votre bien ou avoir un effet négatif sur sa qualité marchande.

Vous certifiez qu'aucune partie de votre bien n'est ou ne sera ultérieurement utilisée à des fins illicites, notamment comme maison de prostitution, maison de jeux, lieu de culture ou de traitement de la marijuana ou d'autres substances illégales.

Nous pouvons vous demander à tout moment d'obtenir une évaluation environnementale de tout ou d'une partie de votre bien. Nous ne sommes toutefois pas tenus de le faire. Si nous le faisons, vous devrez assumer tous les frais liés à l'évaluation environnementale. L'évaluation doit être satisfaisante pour nous. Toute évaluation environnementale ne saurait vous libérer de vos obligations en vertu du présent article. Nous pouvons exiger autant d'évaluations environnementales que nous estimons nécessaire.

Nous pouvons pénétrer dans votre bien et l'inspecter et y effectuer tous les contrôles environnementaux que nous jugeons nécessaires. Vous assumez les frais de ces contrôles, y compris les intérêts au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré. Vous devez nous payer immédiatement ces frais, y compris l'intérêt, et ils constitueront une charge sur le bien.

Si des substances dangereuses ou illégales se trouvent sur votre bien, quelle qu'en soit la source ou la cause, vous devez immédiatement exécuter tous les travaux requis pour enlever ces substances de votre bien et réparer les dommages faits à votre bien. Les plans et propositions pour l'exécution des travaux et des réparations doivent avoir été préparés en consultation avec nous et avoir reçu notre approbation préalable par écrit. Une fois les travaux achevés, vous devez nous confirmer la fin des travaux par écrit, dans une forme acceptable pour nous. Vous êtes responsable de tous les frais liés à ces travaux, y compris les coûts applicables à l'établissement de la preuve que les travaux sont achevés.

Si vous ne remplissez pas vos obligations en vertu du présent article, vous convenez que nous pouvons faire exécuter tout ou une partie des travaux que nous jugeons nécessaires. Toutefois, nous ne sommes pas obligés de le faire. Si nous le faisons, vous serez responsable de tous les frais y afférents. Vous devez nous payer ces frais immédiatement. À défaut de cela, ces frais s'ajouteront à la dette. Si ces frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces frais.

Dans tous les cas, vous nous protégerez et nous indemnerez de toutes les actions, réclamations, poursuites et de tous les frais ou autres demandes concernant les substances dangereuses ou illégales sur votre bien et la violation de vos obligations en vertu du présent article.

Si nous faisons valoir nos droits aux termes de cet article, nous ne serons pas considérés comme ayant pris la possession, la gestion ou le contrôle de votre bien. Cette disposition s'applique également à nos mandataires.

6.8 Loi relative au programme de garantie des maisons neuves

Si une garantie des maisons neuves s'applique à votre bien, vous vous engagez à en respecter toutes les dispositions. Vous convenez également de nous rembourser tous les frais que nous engagerons pour vous faire respecter vos obligations ou pour faire valoir vos droits en votre nom si nous décidons de le faire. Vous devez nous payer ces frais immédiatement. À défaut de cela, ces frais s'ajouteront à la dette. Si ces frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces frais.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

7. Condominium (s'applique uniquement à un bien qui est une unité condominiale)

7.1 Respect de la Loi sur les condominiums

Vous devez vous conformer à toutes les dispositions de la Loi sur les condominiums et à celles de la déclaration de condominium ainsi qu'aux règlements et règles de l'association condominiale, tels qu'ils sont établis à l'occasion.

7.2 Paiement des sommes et des dépenses communes

Vous devez payer, au plus tard à leur date d'échéance, toutes les sommes exigées par la Loi sur les condominiums ainsi que par la déclaration et les règlements de l'association. Vous devez également payer les dépenses communes ainsi que toute autre somme exigée par l'association. Si nous vous en faisons la demande, vous devez nous présenter une preuve établissant que vous êtes à jour de tous ces paiements.

En cas de non-paiement de votre part d'une ou de plusieurs des sommes que vous avez l'obligation de payer, nous pouvons le faire en votre nom. Dans ce cas, vous devez nous rembourser immédiatement ces paiements. À défaut de cela, nous pourrions vous déclarer en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque ou ajouter ces montants à la dette, ou les deux. Si ces montants sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces montants.

7.3 Avis et demandes

Vous devez nous envoyer par courrier postal recommandé dûment affranchi ou nous remettre directement une copie de toutes les communications relatives à votre unité ou aux parties communes du condominium, ce qui comprend notamment :

- les avis;
- les évaluations;
- les réclamations ou demandes de paiement;
- les nouveaux règlements ou nouvelles règles;
- les requêtes ou les demandes d'approbation de certaines questions par nous-mêmes;
- toute autre communication liée à votre unité ou aux parties communes de l'association condominiale.

Vous devez veiller à ce que nous recevions ces communications au moins cinq jours avant la date d'exigibilité de toute réclamation ou demande, ou, dans le cas des autres types de communication, dans les cinq jours suivant la date à laquelle vous les avez reçues.

7.4 Droits de vote

Vous nous autorisez à effectuer ce qui suit en votre nom et pour votre compte :

- exercer votre droit de vote à toutes les assemblées de l'association;
- donner notre consentement à toute question relative à la gestion, à la vente ou à toute autre opération concernant les biens ou l'actif de l'association, ou à la cessation de l'application de la *Loi sur les condominiums* aux biens de l'association ou à votre bien.

Nous pouvons exercer ces droits que vous soyez ou non en défaut.

Nous pouvons décider de ne pas exercer notre droit de vote ou notre droit de consentement. Si nous décidons de ne pas exercer ces droits, nous pouvons en aviser l'association, auquel cas vous pouvez voter ou donner votre consentement vous-même. Nous pouvons décider de ne pas voter ou de ne pas donner notre consentement durant une période limitée ou uniquement pour une assemblée ou sur une question en particulier.

Le fait de voter ou de donner notre consentement en votre nom ne saurait faire de nous un créancier hypothécaire en possession de votre bien, ni nous investir de la responsabilité de protéger vos intérêts, ni nous faire assumer la responsabilité de la manière dont nous votons ou manifestons notre consentement. Nous n'assumons également aucune responsabilité quant au fait de ne pas voter ou manifester notre consentement.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

7.5 Remboursement accéléré de la dette

La dette est exigible immédiatement, à notre gré, si :

- l'assujettissement des biens de l'association à la *Loi sur les condominiums* prend fin;
- un vote des propriétaires des unités autorise la vente des biens de l'association ou d'une partie des parties communes;
- l'association manque aux obligations de la *Loi sur les condominiums*, de la déclaration, des règlements ou des règles du condominium;
- l'association omet d'assurer les unités et les parties communes contre la destruction ou les dommages pouvant être causés par un incendie et d'autres sinistres habituellement couverts par une assurance valeur à neuf;
- nous jugeons que l'association ne gère pas la propriété condominiale et l'actif de façon consciencieuse ou de façon à maintenir son actif en bon état;
- l'association omet d'assurer toutes les unités condominiales et les parties communes en vertu de la loi et de toute autre exigence que nous avons, ou manque à ses obligations de percevoir le produit de l'assurance.

7.6 Assurance

En vertu de la *Loi sur les condominiums*, l'association doit souscrire une assurance appropriée. De plus, vous devez assurer toutes les modifications apportées à un moment ou à un autre à votre bien contre la perte ou les dommages causés par un incendie ainsi que contre d'autres risques, conformément à nos exigences. Nous avons le droit d'approuver la ou les compagnies d'assurance.

Vous ainsi que l'association nous cédez et nous transférez la ou les polices d'assurance, ainsi que tout paiement aux termes de ces dernières. Si nous en faisons la demande, vous devez nous remettre une copie certifiée de chaque police d'assurance.

Si vous ou l'association manquez à votre obligation de maintenir les bâtiments et les améliorations assurés ou de nous remettre la preuve du renouvellement des assurances au moins quinze jours avant leur échéance respective, nous pouvons souscrire une assurance pour les bâtiments ou pour les améliorations. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire. Vous devrez nous payer immédiatement toute prime ou somme que nous paierons aux fins des assurances. Si vous ne nous payez pas ces sommes, nous pourrions les ajouter à la dette. Si ces sommes sont ajoutées à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces sommes.

En cas de perte ou de dommages, vous devez prendre immédiatement, à vos frais, toutes les mesures nécessaires pour nous permettre de percevoir l'indemnité d'assurance. Nous pouvons affecter la totalité ou une partie de l'indemnité à une ou à plusieurs des mesures suivantes, conformément à la loi :

- réparer les dommages;
- vous verser de l'argent;
- réduire une partie de la dette, qu'elle soit ou non exigible, ce qui inclut le paiement de tous les frais de paiement anticipé éventuellement applicables.

L'obligation d'assurer le bien pourra être remplie par l'association et le produit de l'assurance pourra être payable en vertu de la déclaration et des règlements de l'association.

Vous vous engagez, en cas de perte ou de dommages, à vous conformer en tout point aux modalités de toutes les polices d'assurance et aux dispositions relatives à l'assurance de la déclaration de condominium et des règlements de l'association, ainsi que, en tant que membre de l'association, à veiller à ce que ladite association se conforme en tout point à ces modalités.

8. Nos droits

8.1 Nous ne sommes aucunement tenus de vous avancer des fonds aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente

Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas vous avancer de fonds aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, même si :

- vous avez signé la présente hypothèque ou toute entente;
- la présente hypothèque a été enregistrée;

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

- nous avons déjà avancé des sommes aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente.

8.2 Mainlevée de l'hypothèque qui grève le bien

Nous pouvons libérer notre intérêt dans tout ou une partie de votre bien, que nous recevions ou non une contrepartie pour ce faire. Nous serons redevables envers vous seulement pour les sommes que nous avons effectivement reçues.

Si nous accordons une mainlevée partielle de nos intérêts dans votre bien, la partie restante de votre bien continuera de garantir la dette, jusqu'à concurrence du montant garanti. Le montant maximum garanti aux termes de la présente hypothèque correspond au total des montants suivants :

- le principal;
- les intérêts sur le principal;
- les frais;
- les intérêts sur les frais impayés;
- les intérêts sur les intérêts impayés.

Vos obligations, ainsi que celles de toute caution, aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, demeureront inchangées. Si votre bien est subdivisé, chaque fraction du bien garantit la totalité de la dette.

8.3 Modifications et prorogation de délai

Nous pouvons traiter avec vous et avec d'autres personnes, y compris les cautions, et utiliser toute garantie que nous détenons, comme nous le jugerons approprié sans incidence sur nos droits, notamment en :

- modifiant votre crédit;
- accordant une prorogation de délai;
- acceptant une garantie ou en cédant une garantie que nous détenons.

Toutes les mesures que nous prenons n'auront aucune incidence sur vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente ou sur votre responsabilité à l'égard du remboursement de la dette.

8.4 Prise de possession

Si vous manquez à vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, nous pouvons, à notre gré, prendre possession de votre bien et vous certifiez que, si nous prenons cette mesure, votre bien sera libre de tout privilège à l'exception des privilèges que nous avons approuvés par écrit.

8.5 Exercice de nos droits

Si vous n'effectuez pas un ou plusieurs des paiements exigibles à leur date d'échéance ou si vous manquez à une ou plusieurs de vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, nous pouvons prendre certaines mesures pour assurer l'exercice de nos droits. Nous avons le droit de prendre une ou plusieurs de ces mesures en même temps et dans l'ordre que nous choisirons. Ces mesures comprennent notamment :

- **Pénétrer dans votre bien.** Nous pouvons pénétrer dans votre bien en tout temps, sans votre permission, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'inspecter, en percevoir les loyers, le gérer, le réparer ou y achever des travaux de construction. Nous pouvons louer ou vendre votre bien sans en prendre réellement possession. Nous ne saurions être considérés comme un créancier hypothécaire prenant possession de votre bien, à moins d'en prendre effectivement possession. Une fois en possession de votre bien, nous ne serons responsables que des fonds réellement reçus. Nous pouvons prendre possession de votre bien sans obstruction ni entrave.
- **Désigner un séquestre.** Nous pouvons désigner un séquestre par écrit (y compris un séquestre-gérant) pour percevoir tout revenu de votre bien. Le séquestre sera alors votre mandataire, et non le nôtre, et vous serez seul responsable de tous ses actes ou manquements. Nous ne sommes pas tenus de rendre compte des sommes reçues par le séquestre sauf dans la mesure où ces sommes nous sont effectivement remises. Le séquestre peut mettre en œuvre toute procédure ou prendre toute mesure dont nous disposons aux termes de la présente hypothèque pour percevoir les revenus de votre bien, prendre possession en totalité ou en partie de celui-ci ou le gérer et le maintenir en bon état. Le séquestre doit utiliser les sommes perçues pour payer ce qui suit:

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

- tous les loyers, impôts, primes d'assurance et autres dépenses nécessaires pour maintenir votre bien en bon état;
- sa propre rémunération de séquestre;
- toutes les sommes nécessaires pour maintenir toute charge hypothécaire de premier rang en règle;
- les intérêts dus aux termes de la présente hypothèque;
- la totalité ou une partie du montant du prêt, qu'elle soit ou non exigible.
- **Engager des procédures judiciaires à votre rencontre.** Nous pouvons engager toute procédure nécessaire pour recouvrer le montant du prêt.
- **Louer votre bien ou en percevoir les loyers.** Si vous êtes en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque depuis plus de quinze jours, nous pouvons pénétrer dans votre bien et le louer après vous avoir donné un préavis de quinze jours. Si vous êtes en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque depuis plus de trente jours, nous pouvons pénétrer dans votre bien et le louer sans vous en informer. Vous nous cédez tous les loyers de votre bien. Cette cession prend effet lorsqu'un défaut de paiement se produit aux termes de la présente hypothèque. Si nous le jugeons raisonnable, nous pouvons résilier ou modifier tout bail ou conclure tout nouveau bail sans qu'aucune responsabilité ne nous incombe à l'égard d'éventuelles pertes en résultant. Nous pouvons affecter les fonds perçus aux termes de tout bail, après avoir payé tous les coûts et frais, à la réduction de la dette. Nous serons redevables de la somme restante strictement lorsque nous l'aurons réellement reçue. Si les fonds restants, une fois tous les coûts et frais payés, ne permettent pas de rembourser la dette en totalité, vous devez nous rembourser la différence.
- **Exercer les droits découlant d'un pouvoir de vente.** Nous pouvons exercer les droits découlant d'un pouvoir de vente ou de tout autre pouvoir nous étant accordé par la législation en vigueur dans la province où se situe votre bien. Nous pouvons vendre votre bien au comptant ou à crédit, ou encore partiellement au comptant et partiellement à crédit. Nous pouvons vendre votre bien par voie de vente privée ou de mise aux enchères publiques, et dans les conditions que nous pouvons obtenir, quelles qu'elles soient. Si nous pensons que cela est raisonnable, nous pouvons résilier ou modifier tout contrat de vente, ou différer toute vente, sans que la responsabilité de pertes éventuelles nous incombe. Nous pouvons affecter les fonds de toute vente restants après avoir payé tous les coûts et frais à la réduction du montant du prêt. Nous ne sommes responsables que des fonds restants une fois tous les coûts et frais payés, lorsque nous les avons effectivement reçus. Si les fonds restants, une fois tous les coûts et frais payés, ne permettent pas de rembourser en totalité le montant du prêt, vous devez nous rembourser la différence.
- **Exercice de nos droits à l'Île-du-Prince-Édouard.** Si une quelconque partie du bien se trouve à l'Île-du-Prince-Édouard, la présente hypothèque est « en application de la législation relative aux formes abrégées des actes » et comporte la disposition suivante :
 - « Sous réserve que le créancier hypothécaire, en cas de défaut de paiement, puisse pénétrer dans le bien-fonds, le louer ou le vendre, mais qu'aucun pouvoir de vente ne puisse être exercé sans un avis de quatre (4) semaines. »
- **Forclusion ou vente.** Nous pouvons tenter une action en justice pour saisir en forclusion vos droits, votre titre et votre droit de rachat relatifs à votre bien. Si nous obtenons de la cour une ordonnance de forclusion, de vente et de prise de possession, nous aurons le droit de vendre votre bien sous sa supervision. Si nous obtenons de la cour une ordonnance absolue de forclusion, votre bien deviendra notre propriété. Dans l'un ou l'autre cas, si la somme retirée de la vente de votre bien est inférieure au montant du prêt, vous serez redevable à notre égard de la différence.
- **Résolution de tout défaut de paiement.** Nous pouvons résoudre tout défaut ou manquement aux termes de la présente hypothèque et prendre toute mesure ou tenter toute action à votre rencontre qui soit autorisée par les lois de la province où se trouve votre bien et par la législation canadienne.

Si nous prenons possession de votre bien pour faire valoir nos droits, vous convenez de ne pas faire entrave à notre prise de possession. Vous convenez

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

également de ne pas faire entrave à la prise de possession de votre bien par le séquestre que nous aurons désigné ou par toute autre personne à qui nous aurons loué ou vendu votre bien. Vous ne ferez pas de revendication contre toute personne à qui nous aurons loué ou vendu votre bien.

Vous devez payer tous nos frais liés à l'exercice de nos droits. Vous devez les payer dès que nous vous le demandons. Ces frais peuvent comporter des frais juridiques. Nos frais juridiques sont facturés suivant le tarif applicable entre avocat ou notaire et client. Vous devez également nous rembourser tous les autres frais engagés pour protéger nos intérêts ou faire valoir nos droits aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente ainsi qu'une indemnité raisonnable pour le temps consacré et les services rendus par nos employés et les employés de la Banque CIBC.

8.6 Retard dans l'exécution de nos droits

Le fait que nous puissions tarder à faire valoir un de nos droits ne saurait avoir d'incidence sur nos autres droits aux termes de la présente hypothèque. Le fait que nous vous accordions un délai supplémentaire ou à toute autre personne ne saurait avoir d'incidence sur aucun de nos droits aux termes de la présente hypothèque.

Nous pouvons quand même exiger que vous fassiez tous vos paiements à temps et respectiez toutes vos obligations aux termes de la présente hypothèque. Nous pouvons exiger le remboursement de la dette si vous êtes en défaut de paiement. Nous pouvons exiger de toute autre personne ayant des obligations aux termes de la présente hypothèque, notamment une caution, qu'elle respecte ces obligations.

Si vous êtes en défaut de paiement, nous pouvons exiger de vous, ou de toute personne ayant des obligations aux termes de la présente hypothèque, notamment une caution, le remboursement du montant total de la dette.

8.7 Cas de non-exécution de nos droits en cas de défaut particulier

Dans certains cas, nous pouvons ne pas faire valoir nos droits pour un défaut particulier de votre part. Cela ne signifie nullement que vous serez tenu quitte des autres défauts ou manquements actuels ou pouvant se produire ultérieurement.

Toute renonciation à nos droits doit être signée par deux de nos signataires autorisés.

8.8 Ordonnances de la cour et jugements

Le fait pour nous d'obtenir une ordonnance de la cour ou une décision judiciaire à votre encontre pour faire valoir nos droits ne saurait nous interdire de poursuivre nos autres recours ou d'exercer nos autres droits en vue de faire respecter vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, y compris celle de nous payer des intérêts conformément aux dispositions de la présente hypothèque.

Si nous obtenons un jugement contre vous, nous pourrions exercer nos droits en vertu du jugement et de la présente hypothèque. Le jugement n'aura aucune incidence sur les autres garanties que nous détenons. Nous aurons droit aux intérêts découlant de tout jugement au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'à ce que la dette nous ait été remboursée intégralement.

8.9 Principe de la consolidation

Le principe de la consolidation s'applique à la présente hypothèque et à toute autre hypothèque que nous vous avons accordée ou vous accorderons. Cela signifie que si vous êtes en défaut de paiement de l'une de vos hypothèques ou ententes, nous pouvons exiger à titre de condition du remboursement de toute hypothèque ou de toute entente que vous remboursiez toutes vos hypothèques et ententes.

8.10 Frais d'administration et de traitement

Outre les frais d'administration et de traitement décrits par ailleurs dans les présentes modalités supplémentaires, vous convenez de nous payer dès qu'ils sont exigibles tous nos frais d'administration et de traitement liés à ce qui suit :

- la préparation de toute convention de modification ou autre entente ou relevé à des fins d'information;

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

- le défaut d'avoir des fonds suffisants dans votre compte pour faire un paiement, la fermeture du compte dans lequel vous nous autorisez à prélever vos paiements ou l'annulation de votre autorisation de prélever les paiements de votre compte;
- le remplacement des chèques si un paiement a été refusé pour insuffisance de fonds;
- tout autre motif lié à l'administration de la présente hypothèque ou de toute entente.

Nous vous facturerons nos frais en vigueur au moment où nous effectuerons l'administration ou le traitement.

Si vous ne nous payez pas ces frais lorsqu'ils sont exigibles, nous les ajouterons à la dette. Si ces frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré à partir de la date où ces frais ont été engagés.

Vous convenez également de nous régler, lorsqu'ils sont exigibles, les frais que nous engageons pour vous fournir à votre demande des services de nature administrative ou de secrétariat. Cela inclut les frais liés aux services suivants :

- vous fournir des copies de documents de votre dossier;
- vous fournir des documents en double;
- vous fournir un tableau d'amortissement;
- récupérer votre dossier, de l'information ou des documents à votre demande, des lieux d'entreposage externes;
- vous fournir une ventilation détaillée de vos antécédents de paiement ou du compte de taxes;
- effectuer une vérification comptable;
- vous offrir des services de messagerie; et
- nos frais en vigueur de temps à autre pour toute demande spéciale que vous pouvez faire de services semblables de secrétariat ou de nature administrative.

Vous devez nous payer ces frais immédiatement. Si vous ne les payez pas, nous serons en droit de vous déclarer en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque ou de l'entente ou d'ajouter ces frais au montant de la dette. Si ces frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré à partir de la date à laquelle ces frais ont été engagés.

Nous avons le droit de modifier les frais que nous vous facturons de temps à autre sans vous aviser. Vous pouvez prendre connaissance des frais en vigueur à un moment donné dans tout centre bancaire de la Banque CIBC au Canada ou en communiquant avec nous.

8.11 Certaines mesures que nous pouvons prendre

Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons régler toute charge ou demande de règlement ou tout privilège ayant priorité de rang sur cette hypothèque. De plus, nous pouvons régler tous les frais engagés pour recouvrer un versement aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente n'ayant pas été effectué à sa date d'échéance et pour forcer l'observation de vos autres obligations. Si tel est le cas, vous devez nous rembourser ces frais immédiatement. À défaut de cela, nous pourrions vous déclarer en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque ou de l'entente. De plus, nous pourrions ajouter ces montants à la dette. Si ces montants sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces montants.

Si vous êtes locataire en vertu d'un bail de votre bien, nous pouvons remédier à tout défaut de paiement se produisant durant votre bail. Vous devez nous rembourser immédiatement tous les paiements et frais engagés par nous pour ce faire. À défaut de cela, nous pourrions vous déclarer en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente. De plus, nous pourrions ajouter ces montants à la dette. Si ces montants sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces montants.

En cas de manquement de votre part à l'une de vos obligations aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, nous pouvons, sans y être tenus, nous acquitter de ces obligations. Si vous êtes locataire de votre bien et refusez ou

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

négligez de renouveler votre bail lorsque ce dernier vous le permet, nous pouvons le faire à votre place. Tout renouvellement est soumis aux dispositions de la présente hypothèque. En pareil cas, vous devez nous rembourser immédiatement tous les paiements que nous avons dû acquitter et les frais engagés à cet égard. À défaut de cela, nous pourrions vous déclarer en défaut de paiement aux termes de la présente hypothèque. De plus, nous pourrions ajouter ces frais à la dette. Si ces frais sont ajoutés à la dette, des intérêts seront imputés au taux d'intérêt indiqué dans le document enregistré jusqu'au remboursement de ces frais.

Tout paiement effectué par nous aux termes de la présente hypothèque ou d'une entente s'ajoute au montant de la dette. Des intérêts seront imputés sur ces paiements à partir de la date à laquelle nous les payons au taux d'intérêt indiqué dans l'entente ou au taux précisé dans le document enregistré, selon le plus élevé des deux. Nous avons le droit de nous fier à toute déclaration que nous recevons pour faire tout paiement requis afin de protéger notre intérêt dans votre bien. Ces déclarations seront considérées comme une preuve concluante du montant dû.

En cas de non-réception du rapport final du notaire ou de l'avocat et du certificat de titre dans les soixante jours suivant l'avance de fonds finale aux termes de la présente hypothèque, nous sommes en droit de retenir les services d'un autre avocat ou notaire de notre choix pour obtenir le rapport final et le certificat de titre. Vous serez responsable du paiement de tous les frais y afférents.

9. Effets de la vente ou du transfert de votre bien

Si vous vendez ou transférez votre bien, nous pouvons, à notre gré, exiger que vous nous remboursiez la totalité de la dette immédiatement. Nous pouvons agir ainsi même si l'une ou plusieurs des ententes ne prévoient pas le remboursement immédiat. Le fait de ne pas exiger le remboursement de la dette totale ne portera aucunement atteinte à nos droits aux termes de la présente hypothèque ou à l'égard de toute personne ayant garanti ce prêt hypothécaire.

10. Cautionnement

Chaque personne, société ou entité signant la présente hypothèque ou toute entente en tant que caution la signe à titre de débiteur principal et non de simple caution. Cela signifie que chaque caution accepte :

- de nous rembourser la dette dans les conditions et au moment exigés aux termes de la présente hypothèque, en entier, dans les délais prescrits, sans opérer de compensation, de réduction, de reconvention ou de déduction et sans retenir aucun montant; et
- de se conformer à toutes les autres obligations de l'emprunteur aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente.

Chaque caution accepte ces dispositions en contrepartie du prêt que nous accordons à l'emprunteur (ce qui inclut les représentants légaux et personnels, les ayants droit et les cessionnaires de ce dernier).

En cas de pluralité de cautions, celles-ci sont solidairement et individuellement responsables du respect de toutes les obligations aux termes de la présente hypothèque et de toute entente. Cela signifie que chacune des cautions a individuellement la responsabilité de respecter toutes les obligations aux termes de la présente hypothèque et de toute entente, y compris celle de rembourser la totalité de la dette.

Nous pouvons, à tout moment, prendre l'une des mesures suivantes sans être tenus d'en aviser les cautions ou d'obtenir leur consentement :

- prolonger la durée de paiement;
- accorder un renouvellement du prêt;
- modifier toute entente;
- accorder une extension du prêt;
- négocier des garanties supplémentaires;
- accorder une mainlevée ou une quittance;
- modifier le taux d'intérêt;
- modifier les modalités de la présente hypothèque;
- traiter toute autre question concernant la présente hypothèque ou toute entente et les obligations de l'emprunteur.

Ces actions ne sauraient en aucun cas avoir une incidence sur le cautionnement ou les obligations de l'une ou l'autre des cautions.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Nous sommes en droit d'exiger un paiement de n'importe laquelle des cautions sans tenter de l'obtenir au préalable de l'emprunteur. Toutes les obligations des cautions sont les mêmes que celles de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et représentants personnels. La faillite de l'emprunteur ou d'une caution ne saurait avoir d'incidence sur les obligations d'une caution.

11. Prise en charge ou cession de la présente hypothèque

La présente hypothèque ne peut être cédée par vous ni prise en charge par toute autre personne.

12. Communications et avis

Si plus d'une personne, société ou autre entité a signé la présente hypothèque ou toute entente en tant qu'emprunteur, nous pouvons nous fier aux communications que nous recevons de l'un ou l'autre d'entre vous. Ces communications peuvent être reçues par voie électronique, par écrit, verbalement ou par tout autre moyen. Les communications émanant de l'un de vous seront considérées comme étant des communications émanant de vous tous.

De plus, les communications que nous vous transmettrons seront considérées comme étant des communications adressées à vous tous. Ces communications peuvent être transmises par voie électronique, par écrit, verbalement ou par tout autre moyen. Les effets qui vous sont envoyés par la poste seront considérés comme ayant été reçus par vous au plus tard cinq jours suivant la mise à la poste.

13. Expropriation

Si votre bien est exproprié en entier, la dette deviendra immédiatement exigible de même que le manque à gagner au titre de l'intérêt.

Si seulement une partie de votre bien est expropriée, le montant que vous recevez pour cette expropriation partielle nous sera remis et nous l'appliquerons à la dette. Si nous sommes d'avis que le reliquat de votre bien ne constitue pas une garantie suffisante de la dette, celle-ci ou la portion de celle-ci que nous vous indiquerons deviendra immédiatement exigible de même que le manque à gagner au titre de l'intérêt.

14. Loi sur le droit de la famille

Vous nous certifiez que tous les renseignements que vous nous avez fournis à propos de votre situation matrimoniale et de votre bien lors de votre demande de la présente hypothèque ou de l'une des ententes, ainsi que toutes les déclarations que vous avez faites dans le document enregistré, sont véridiques et exactes en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* en vigueur dans la province où se trouve votre bien.

15. Non-validité d'une partie de la présente hypothèque

Si l'une des dispositions de la présente hypothèque est déclarée illégale ou non exigible, cela n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toutes les autres dispositions.

16. Lois applicables

L'hypothèque est régie par les lois de la province où se trouve votre bien et par les lois du Canada applicables dans cette même province.

17. Référence à des lois

Toute référence à la législation faite dans la présente hypothèque ou dans toute entente fait également référence aux modifications et aux remplacements ultérieurs en vigueur de cette législation.

18. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels

Durant le cours de notre relation d'affaires, nous pourrions recueillir des renseignements d'ordre financier ou autre renseignement pertinent vous concernant. Ces renseignements comprennent :

- des renseignements sur la présente hypothèque, la dette et les ententes;
- des renseignements concernant les opérations que vous effectuez en utilisant nos produits et services;
- des renseignements permettant de vous identifier et d'établir votre admissibilité à certains produits et services; et
- des renseignements dont nous avons besoin pour des fins réglementaires.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès d'un certain nombre de sources différentes comme votre demande de la présente hypothèque et, pour toute dette s'y rapportant, les références que vous nous avez fournies, les agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, des fournisseurs de services, nos dossiers internes et d'autres personnes autorisées à agir en votre nom.

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour ouvrir, traiter, mettre à jour et recouvrer des fonds aux termes de la présente hypothèque et des ententes. De plus, nous pouvons transmettre vos renseignements personnels aux agences d'évaluation du crédit, y compris ceux qui concernent cette hypothèque, la dette ou l'une des ententes. Nous utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels conformément aux politiques en matière de protection des renseignements, qui sont décrites dans notre brochure *Protection des renseignements personnels*. Cette politique de confidentialité peut être modifiée, remplacée ou complétée de temps à autre.

Vous convenez que nous pouvons signer la présente hypothèque et toute entente au nom d'une autre entité, en tant que mandataire ou fondé de pouvoir, et que nous pouvons aussi céder la présente hypothèque et toute entente à une autre entité. Dans ces cas, l'entité est connue comme étant le « propriétaire bénéficiaire ». Nous pouvons prendre ces mesures, que le propriétaire bénéficiaire soit nommé ou non dans la présente hypothèque ou les ententes. Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels au propriétaire bénéficiaire, à son mandataire, à toute personne ou entité à laquelle le propriétaire bénéficiaire cède la présente hypothèque ou l'une des ententes. Nous pouvons aussi divulguer vos renseignements personnels à tout fournisseur de services. Un fournisseur de services est une personne ou entité qui :

- est concernée par le traitement, la mise à jour, le recouvrement ou l'application de la présente hypothèque ou de toute entente;
- vous fournit les services ou les avantages aux termes de la présente hypothèque ou de toute entente, y compris les programmes de fidélisation.

Vos renseignements personnels incluent tous les renseignements que vous avez fournis ou que nous avons obtenus relativement à votre demande de la présente hypothèque et de toute dette s'y rapportant, de même que la documentation et les renseignements courants sur vous, la présente hypothèque et toute entente, nécessaires pour permettre au propriétaire bénéficiaire, à son mandataire, à son cessionnaire et à son fournisseur de services d'assurer la gestion de la présente hypothèque et de toute entente et d'exercer leurs droits en vertu de celles-ci.

19. Quittance

Après nous avoir remboursé la dette garantie par cette hypothèque et avoir satisfait à toutes vos obligations aux termes de la présente hypothèque et de toutes les ententes, vous pouvez nous demander par écrit de vous envoyer une quittance ou une cession de l'hypothèque.

Vous paierez nos frais d'administration et de traitement habituels pour la préparation, l'examen et la signature de la quittance ou de la cession ainsi que tous les frais juridiques et autres dépenses, le cas échéant. Vous nous paierez ces frais, que la quittance ou la cession soit préparée par votre avocat ou votre notaire, par nos avocats ou notaires ou par nous-mêmes. Il vous incombe de faire enregistrer la quittance ou la cession dans le titre de votre bien et de payer les frais d'enregistrement.

Si l'inscription électronique de la présente hypothèque est possible, et que vous acceptez d'en payer les frais, nous pouvons inscrire la quittance pour vous. Une fois l'inscription effectuée, nous vous ferons parvenir, à vous ou à votre avocat ou notaire, une confirmation de l'inscription de la quittance.

Prêt à la consommation avec garantie hypothécaire générale - Modalités supplémentaires

Annexe 1

Taux d'intérêt équivalents

Si le taux d'intérêt indiqué dans la présente hypothèque est composé mensuellement, vous pouvez déterminer le taux d'intérêt composé semestriellement équivalent en vous reportant au tableau ci-dessous.

TAUX HYPOTHÉCAIRE EN VIGUEUR COMPOSÉ MENSUELLEMENT NON À L'AVANCE (%)	TAUX D'INTÉRÊT ÉQUIVALENT COMPOSÉ SEMESTRIELLEMENT NON À L'AVANCE (%)	TAUX HYPOTHÉCAIRE EN VIGUEUR COMPOSÉ MENSUELLEMENT NON À L'AVANCE (%)	TAUX D'INTÉRÊT ÉQUIVALENT COMPOSÉ SEMESTRIELLEMENT NON À L'AVANCE (%)	TAUX HYPOTHÉCAIRE EN VIGUEUR COMPOSÉ MENSUELLEMENT NON À L'AVANCE (%)	TAUX D'INTÉRÊT ÉQUIVALENT COMPOSÉ SEMESTRIELLEMENT NON À L'AVANCE (%)
1,000	1,00209	9,000	9,17045	17,000	17,61358
1,125	1,12764	9,125	9,30024	17,125	17,74772
1,250	1,25326	9,250	9,43010	17,250	17,88193
1,375	1,37894	9,375	9,56002	17,375	18,01621
1,500	1,50470	9,500	9,69002	17,500	18,15056
1,625	1,63051	9,625	9,82008	17,625	18,28498
1,750	1,75639	9,750	9,95021	17,750	18,41947
1,875	1,88234	9,875	10,08040	17,875	18,55403
2,000	2,00835	10,000	10,21066	18,000	18,68865
2,125	2,13443	10,125	10,34099	18,125	18,82335
2,250	2,26057	10,250	10,47139	18,250	18,95811
2,375	2,38678	10,375	10,60185	18,375	19,09295
2,500	2,51306	10,500	10,73238	18,500	19,22785
2,625	2,63940	10,625	10,86298	18,625	19,36282
2,750	2,76580	10,750	10,99365	18,750	19,49766
2,875	2,89228	10,875	11,12438	18,875	19,63297
3,000	3,01881	11,000	11,25519	19,000	19,76815
3,125	3,14542	11,125	11,38605	19,125	19,90340
3,250	3,27208	11,250	11,51699	19,250	20,03872
3,375	3,39882	11,375	11,64800	19,375	20,17411
3,500	3,52562	11,500	11,77909	19,500	20,30956
3,625	3,65249	11,625	11,91021	19,625	20,44509
3,750	3,77942	11,750	12,04141	19,750	20,58068
3,875	3,90642	11,875	12,17269	19,875	20,71635
4,000	4,03348	12,000	12,30403	20,000	20,85208
4,125	4,16061	12,125	12,43544	20,125	20,98789
4,250	4,28781	12,250	12,56692	20,250	21,12376
4,375	4,41507	12,375	12,69846	20,375	21,25971
4,500	4,54240	12,500	12,83008	20,500	21,39572
4,625	4,66979	12,625	12,96176	20,625	21,53180
4,750	4,79725	12,750	13,09351	20,750	21,66796
4,875	4,92478	12,875	13,22533	20,875	21,80418
5,000	5,05237	13,000	13,35721	21,000	21,94047
5,125	5,18003	13,125	13,48916	21,125	22,07683
5,250	5,30776	13,250	13,62118	21,250	22,21326
5,375	5,43555	13,375	13,75327	21,375	22,34977
5,500	5,56341	13,500	13,88543	21,500	22,48634
5,625	5,69133	13,625	14,01766	21,625	22,62298
5,750	5,81932	13,750	14,14995	21,750	22,75969
5,875	5,94738	13,875	14,28231	21,875	22,89647
6,000	6,07550	14,000	14,41474	22,000	23,03332
6,125	6,20369	14,125	14,54724	22,125	23,17024
6,250	6,33195	14,250	14,67981	22,250	23,30724
6,375	6,46027	14,375	14,81244	22,375	23,44430
6,500	6,58866	14,500	14,94514	22,500	23,58143
6,625	6,71711	14,625	15,07791	22,625	23,71863
6,750	6,84564	14,750	15,21075	22,750	23,85590
6,875	6,97423	14,875	15,34366	22,875	23,99324
7,000	7,10288	15,000	15,47664	23,000	24,13066
7,125	7,23160	15,125	15,60968	23,125	24,26814
7,250	7,36039	15,250	15,74279	23,250	24,40569
7,375	7,48925	15,375	15,87597	23,375	24,54331
7,500	7,61817	15,500	16,00922	23,500	24,68101
7,625	7,74716	15,625	16,14254	23,625	24,81877
7,750	7,87621	15,750	16,27593	23,750	24,95660
7,875	8,00534	15,875	16,40939	23,875	25,09451
8,000	8,13452	16,000	16,54291	24,000	25,23248
8,125	8,26378	16,125	16,67650	24,125	25,37053
8,250	8,39310	16,250	16,81016	24,250	25,50865
8,375	8,52249	16,375	16,94389	24,375	25,64683
8,500	8,65195	16,500	17,07769	24,500	25,78509
8,625	8,78147	16,625	17,21156	24,625	25,92342
8,750	8,91106	16,750	17,34550	24,750	26,06181
8,875	9,04072	16,875	17,47950	24,875	26,20028